

Monsieur Benoît VANDERSTICHELEN  
Président de l'Institut des Experts-comptables  
et des Conseils fiscaux (IEC)  
135/2, boulevard Emile JACQMAIN  
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 mars 2016

Traduction du courrier adressé en version néerlandaise à l'IEC

Monsieur le Président,

*Objet : Recommandation inter-instituts ayant trait à la loi relative à la continuité des entreprises (LCE)*

Le 2 mars 2016, j'ai reçu, au nom de votre institut, un projet de recommandation inter-instituts concernant les missions qui incombent au réviseur d'entreprises, à l'expert-comptable externe, au conseil fiscal externe, au comptable agréé externe ou au comptable-fiscaliste agréé externe dans le cadre de l'article 10, alinéa 5, de l'article 12, § 1<sup>ER</sup>, alinéa 5, et de l'article 17, § 2, 5° et 6°, de la loi relative à la continuité des entreprises. Ce document a été approuvé par votre Conseil le 1<sup>er</sup> mars 2016 et soumis au Conseil supérieur pour avis, conformément à l'article 54, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Dans le cadre de l'élaboration de ce projet, diverses rencontres ont été organisées avec les représentants des trois instituts, dont l'IEC. Ces contacts ont en particulier été appréciés par les membres du Conseil supérieur et ont permis des échanges de vues intéressants et utiles.

\*

\* \*

Vous voudrez bien trouver ci-après les principales étapes chronologiques ayant conduit à la finalisation de la recommandation inter-instituts :

- en juin 2014, le comité inter-instituts (agissant au nom de l'IRE, de l'IEC et de l'IPCF) transmet un « commentaire commun concernant les missions qui incombent aux membres des professions économiques dans le cadre de la LCE ». Il s'en est suivi une concertation informelle entre le Conseil supérieur et les trois instituts. En octobre 2014, le Conseil supérieur transmet formellement ses remarques à propos de ce commentaire commun au comité inter-instituts (tant quant au fond que quant à la forme).
- en février 2015, les instituts transmettent au Conseil supérieur un projet (adapté) de recommandation commune. Un élément important persistant est la discussion quant à la portée de la mission de supervision et/ou d'assistance (dans le cadre d'une demande auprès du tribunal en vue d'une réorganisation judiciaire). On relèvera que les instituts considèrent cette mission comme une « mission de compilation ».

- en mars 2015, l'IRE lance une consultation publique, conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953, à propos du projet de recommandation (= période entre le 6 mars 2015 et le 6 mai 2015). Cette période est prolongée par l'IRE jusqu'au 6 juin 2015.
- en avril 2015, les trois instituts organisent une rencontre avec les magistrats afin d'avoir un feedback de la magistrature à propos du document proposé par les instituts.
- en juin 2015, le Conseil supérieur décide d'inviter les instituts pour poursuivre la concertation. Cette concertation à l'initiative du Conseil supérieur se déroule en octobre 2015.
- en juillet 2015, le Conseil supérieur organise une enquête auprès de quelques 75 personnes et instances disposant d'une expertise spécifique en matière de LCE (parmi lesquels des académiques, des avocats, des magistrats, des juges en matière commerciale, des organisations patronales et syndicales) afin de connaître leur opinion à propos de la portée de la mission de supervision et/ou d'assistance reprise à l'article 17 de la LCE.
- en octobre 2015, les instituts rencontrent les membres du Conseil supérieur dans le cadre de la réunion de concertation. Les points de discussion suivants ont notamment été abordés : la nécessité de ne pas considérer la mission de supervision et/ou d'assistance comme une simple mission de compilation mais plutôt comme une mission *sui generis* (et par conséquent de laisser tomber toute référence dans le document à la norme ISRS 4410 publiée par l'IFAC) et la nécessité d'accorder de l'importance à l'*output* de la mission de supervision et/ou d'assistance.
- le 23 décembre 2015, une version adaptée du projet de recommandation est transmis au Conseil supérieur au nom des trois instituts pour approbation/avis.
- Le 24 février 2016 se tient l'audition des représentants de l'IRE (conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953), en présence des représentants de l'IEC et de l'IPCF. A la suite de cette audition/recontre, les membres du Conseil supérieur formulent un certain nombre de remarques en ce qui concerne l'exécution de la mission de supervision et/ou d'assistance par un réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe en tant que mission d'« assurance ».
- le 2 mars 2016, une version adaptée du projet de recommandation est transmis au Conseil supérieur au nom des trois instituts pour approbation/avis.
- Le 16 mars 2016 se tient à nouveau une audition des représentants de l'IRE (conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953) à propos de la version finale du projet de recommandation.

\*

\*           \*

Au vu de l'intérêt spécifique du Conseil supérieur pour le rôle joué par les membres des professions économiques dans les entreprises en difficultés, le Conseil supérieur a examiné le projet de recommandation inter-instituts soumis pour avis avec une attention particulière. J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil supérieur a examiné avec une attention particulière la recommandation inter-instituts et qu'il a rendu, dans le cadre de sa réunion du 16 mars 2016, un avis favorable à propos du projet soumis.

Je me permets de saisir l'occasion pour attirer votre attention sur l'importance d'une communication claire à l'égard de vos membres et, par extension, des tiers en général, à propos de la recommandation approuvée. Comme vous le savez, la version finale à propos de laquelle le Conseil supérieur a rendu un avis favorable diverge fondamentalement du projet initial.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Jean-Marc DELPORTE  
Président